

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A.M. 642/2018

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à 2213 -31 ;

VU, Le Code de la Sécurité intérieure et ses articles L.511-1 à L.515-1,

VU, Le Code de la Route et ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R.417-3, R. 417-6 et R.417-12 ;

VU, Le Code Pénal et ses articles R. 610-1 à R.610-5 ;

VU, Le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU, L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

CONSIDERANT Qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT Que le domaine public routier ne serait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

CONSIDERANT en conséquence, la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal afin d'éviter des stationnements prolongés et exclusifs sur le domaine public et permettre ainsi, un roulement normal du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est réglementé en « zone de stationnement à durée limitée » dans les rues ou sections de rues définies à l'article 5 du présent arrêté.

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 :

La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours du lundi au samedi de 8h00 à 19h00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à deux heures.

ARTICLE 3 :

Pour permettre le contrôle de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un ticket, distribué par l'horodateur mis à disposition. Ce ticket doit faire apparaître la date, l'heure, ainsi que la plaque minéralogique du véhicule préalablement renseignée au retrait du ticket.

Ce ticket doit être apposé en évidence sur le tableau de bord à l'avant du véhicule. En tout état de cause, le ticket de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4 :

La durée maximum de stationnement étant fixée à deux heures, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende en application de l'article R417-3 du Code de la Route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R417-12 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, le cas échéant.

ARTICLE 5 :

Le stationnement à « durée limitée » dit « zone bleue » est applicable sur la commune comme suit :

Chemin de magne	Parking de l'olivier 21 places
Place de la libération	26 places

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché et/ou publié dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 8 :

L'administration communale, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux autorités concernées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de la Bouilladisse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 5 novembre 2018,
LE MAIRE : A. JULLIEN

